



Conseil de la Ville

Règlement RV-2016-15-34 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Grille des spécifications applicable à la zone C2778

La grille des spécifications applicable à la zone C2778, annexée au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifiée :

- 1° par la suppression de l'usage C2;
- 2° par l'ajout de la note 276 et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe A du présent règlement.

2. Insertion de l'article 448.1 – disposition spécifique à la zone C2778

Ledit règlement est modifié par l'ajout de l'article 448.1 qui se lit comme suit :

« 448.1 Zone C2778

Dans la zone C2778, l'usage « C300 », tel que défini à la grille des spécifications, est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° un écran tampon d'une largeur d'au moins 2,5 mètres doit être aménagé et maintenu de façon à délimiter l'espace d'entreposage extérieur. Cet écran tampon doit être conforme aux normes suivantes :*
 - a) l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant;*
 - b) être constitué soit d'un bâtiment ou d'un aménagement paysager ou encore de la combinaison de ces deux options;*
 - c) l'écran tampon constitué d'un aménagement paysager doit être composé d'un boisé existant, s'il respecte la profondeur et les normes prévues au présent article, ou d'une nouvelle plantation aménagée au plus tard 18 mois après la délivrance du certificat ou du permis autorisant l'usage.*
 - d) l'écran tampon constitué d'un aménagement paysager doit être composé d'une plantation continue d'arbres à raison d'au moins 1 arbre par 10 mètres linéaire, mesuré de centre à centre. Lors de la plantation, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres. Chaque espace entre les arbres doit être fermé par une haie opaque composée d'arbustes ayant une hauteur d'au moins 1,5 mètre. Tous les végétaux doivent être maintenus en bon état et tout arbre ou arbuste mort doit être remplacé;*
- 2° l'entreposage extérieur est autorisé uniquement en cour arrière;*
- 3° l'espace d'entreposage doit être à plus de 1,5 mètre des lignes de terrain. »*

Adopté le 9 mai 2016

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 18 JUIN 2016